

DECISION N° DEC-2024-057

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET SERVICES POUR LE MONTE-CHARGE DU RESTAURANT SCOLAIRE**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition commerciale de la société Schindler Agence Dauphiné -Savoie, Le Parc de Montaly Ilot A– 13 Route Des Bois – 38500 VOIRON

Considérant la nécessité de souscrire au nouveau contrat N°0136567882 pour la maintenance du monte-charge du restaurant scolaire.

DECIDE

Article 1 : D'accepter les devis de la Société Schindler Agence Dauphiné -Savoie, Le Parc de Montaly Ilot A– 13 Route Des Bois – 38500 VOIRON, pour un montant de 500€ HT soit 600€ TTC avec un indice de révision en juin, comprenant :

- Contrat de maintenance Avantage pour le monte-charge du restaurant scolaire situé au 2 impasse Malmonta 26800 Etoile sur Rhône.
- Pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2024

Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier,

Article 3 : de prévoir les crédits au budget principal des années concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 27 mai 2024
Le Maire,


Françoise CHAZAL.